

Genève, le 27 février 2024

Aux représentantes et aux représentants des médias

Communiqué de presse de la Cour des comptes (2 pages)

PROCESSUS D'AUTORISATION ET DE GESTION DES EMPLACEMENTS DESTINÉS AUX PANNEAUX PEINTS

ÉTAT DE GENÈVE ET VILLE DE GENÈVE

Saisie d'une communication citoyenne, la Cour a réalisé un audit afin de vérifier la conformité du processus d'autorisation et de gestion des emplacements destinés aux panneaux peints, procédés de réclame servant à la promotion d'activités culturelles. La Cour met en évidence des lacunes et incohérences du cadre légal ainsi qu'une violation de la loi sur le marché intérieur dans le processus d'autorisation. La Ville de Genève n'est pas en mesure de contrôler le respect de la loi sur les procédés de réclame et applique une politique tarifaire généreuse, sans avoir procédé à une évaluation financière du marché. Selon une estimation de la Cour, ses revenus, qui s'élèvent aujourd'hui à 135'000 F, pourraient tripler, voire atteindre un montant de plus de 2,8 millions F. La Cour a formulé cinq recommandations, toutes acceptées, destinées à corriger ces faiblesses et à optimiser la mise à disposition du domaine public. Le rapport est librement disponible sur <https://cdc-ge.ch/>.

Les panneaux peints sont des supports publicitaires en forme de trapèze inversé qui sont installés sur des mâts d'éclairage public ou sur des supports de lignes aériennes du réseau des transports publics genevois.

L'emploi de tels procédés de réclame est régi par la loi sur les procédés de réclame du 9 juin 2000 (LPR) et est soumis à une autorisation préalable du propriétaire du mât ainsi que de la commune sur laquelle se situe ce mât. À teneur du règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame, ces panneaux peints sont réservés à la promotion d'activités culturelles.

Sur l'ensemble du territoire cantonal, il y a au moins 550 mâts utilisés pour apposer des panneaux peints, dont 300 en Ville de Genève. Ils sont exploités par deux entreprises privées, au bénéfice de conventions conclues avec l'État et la Ville de Genève, et ont généré, en 2022, des revenus s'élevant à 42'800 F pour le canton et 135'000 F pour la Ville de Genève.

Saisie d'une communication citoyenne, la Cour a vérifié la conformité du processus d'autorisation et de gestion des emplacements destinés aux panneaux peints situés en Ville de Genève ainsi que ceux mis à disposition par l'État de Genève.

La Cour met en évidence trois problèmes de conformité relatifs au cadre légal applicable aux panneaux peints :

- Des restrictions à la liberté économique, telles que la limitation à la promotion d'activités culturelles ou la sérigraphie comme seule technique d'impression admise, qui ne respectent pas les conditions juridiques pouvant les légitimer ;
- Un plafonnement, fixé dans la loi, de la redevance exigible qui biaise les appels d'offres ;
- Une absence d'indexation de la tarification qui n'a pas évolué depuis octobre 2000.

Le processus d'autorisation contrevient à la loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1995 (LMI) dès lors qu'aucun appel d'offres n'a été réalisé pour la mise à disposition de mâts, ni pour l'autorisation d'affichage.

Faute d'inventaire des mâts utilisés, la Ville de Genève n'est pas en mesure de contrôler la bonne application de la loi sur les procédés de réclame qui exige l'accord du propriétaire ainsi que le respect de normes en matière de sécurité routière et de protection du patrimoine et des sites.

Enfin, la Ville de Genève a fixé le montant forfaitaire de la redevance sans réaliser d'analyse de la valeur de marché de tels emplacements de procédés de réclame, ce qui ne lui permet pas de s'assurer de la correcte valorisation d'une utilisation excédant l'usage commun du domaine public et du patrimoine administratif. Selon une simulation de la Cour, il existe un potentiel de valorisation annuelle pour la Ville de Genève pouvant aller de 480'000 F à plus de 2'800'000 F, alors qu'actuellement elle ne perçoit que 135'000 F.

Les quatre recommandations adressées à la Ville de Genève ainsi que la recommandation adressée à l'État de Genève, soit pour lui à l'office cantonal du génie civil (DSM), ont toutes été acceptées.

Pour toute information complémentaire, prière de prendre contact avec :
Madame Isabelle TERRIER, magistrate titulaire
Tél. 022 388 77 90, courriel : isabelle.terrier@cdc.ge.ch